

1

(N^o 226.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 8 MAI 1837.

~~~~~

*RAPPORT* de M. ISIDORE FALLON, au nom de la commission des Naturalisations, sur la demande du sieur Leantaud.

---

GRANDE NATURALISATION.

Le sieur Joseph Leantaud, négociant domicilié à Gits, province de la Flandre occidentale, demande la grande naturalisation.

Il est né à Fours (France), et est venu s'établir en la commune de Gits en 1809. Il a constamment habité cette commune depuis lors, et y a toujours tenu une conduite irréprochable.

Son titre à l'obtention de la grande naturalisation est la déclaration qu'il fait d'avoir ignoré la disposition de l'art. 133 de la Constitution.

La Chambre aura à juger si, au moyen de cette simple allégation d'ignorance de la loi, il justifie suffisamment de la condition exigée par l'art. 16 de la loi du 27 septembre 1835, c'est-à-dire s'il justifie suffisamment que c'est par des causes indépendantes de sa volonté qu'il n'a pas rempli la formalité prescrite par l'art. 133 de la Constitution.

*Le Président rapporteur,*

**FALLON, ISID.**

---